Le canal d'alerte interne doit-il être ouvert aux fournisseurs et aux indépendants ?

Réponse courte

Non, et c'est l'erreur la plus répandue sur ce dispositif. L'article 6 (1) impose que les canaux internes permettent aux **travailleurs de l'entité** de signaler des informations sur des violations. Pour les autres personnes visées à l'article 2, le texte dit qu'ils **peuvent** le permettre : l'ouverture est une **faculté**, laissée à l'appréciation de l'entité.

Sont concernés par cette faculté les travailleurs indépendants, les actionnaires et membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, les bénévoles, les stagiaires, les personnes travaillant sous la supervision de contractants, sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les anciens salariés et les candidats.

Le choix de l'entité ne touche en rien leur protection. Un prestataire écarté du canal interne peut signaler **directement** auprès d'une autorité compétente, l'article 5 n'étant qu'un encouragement à privilégier l'interne, et il bénéficie alors des mêmes mesures contre les représailles.

Définition

L'article 2 fixe le **champ d'application personnel** de la loi, c'est-à-dire la liste des personnes protégées. L'article 6 (1) fixe, lui, l'étendue **obligatoire** du canal interne, qui est plus étroite : seuls les travailleurs de l'entité doivent pouvoir l'utiliser, les autres personnes de l'article 2 pouvant y être admises si l'entité le décide.

Ces deux périmètres sont indépendants. Une personne peut donc être protégée par la loi sans disposer d'un accès au canal interne de l'entreprise dont elle signale les pratiques, la voie externe de l'article 16 lui restant ouverte à tout moment.

Conditions d’exercice

Une seule catégorie doit impérativement accéder au canal interne ; toutes les autres relèvent d'un choix de l'entité, sans effet sur leur protection.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Accès obligatoire	Les travailleurs de l'entité, y compris les fonctionnaires (articles 6 (1), alinéa 2, et 2 (1), point 1°)
Accès facultatif	Travailleurs indépendants, actionnaires, membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, y compris non exécutifs, bénévoles, stagiaires rémunérés ou non (article 2 (1), points 2° et 3°)
Chaîne de sous-traitance	Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, sous-traitants et fournisseurs (article 2 (1), point 4°)
Relations achevées ou à venir	Anciens salariés (article 2 (2)) et candidats pour les informations obtenues lors du recrutement ou de négociations précontractuelles (article 2 (3))
Condition commune	Être en contact avec l'entité juridique dans le cadre d'activités professionnelles (article 6 (1), alinéa 2)

Modalités pratiques

Ouvrir le canal à des personnes extérieures suppose surtout de résoudre deux questions concrètes, l'information et le traitement.

Aspect	Détail
Information des tiers	Informations claires et facilement accessibles sur les procédures de signalement, y compris externes (article 7 (1), point 6°)
Support d'information	Aucun support imposé : contrat de prestation, conditions générales, site internet ou charte peuvent y pourvoir
Formes de signalement	Écrit ou oral, téléphone ou messagerie vocale, rencontre en personne sur demande (article 7 (2))
Traitement dû	Une fois le signalement reçu, mêmes obligations d'accusé de réception, de suivi, de retour et de confidentialité
Voie externe	Signalement direct auprès d'une des 23 autorités compétentes de l'article 18 (1), sans passage préalable par l'interne (article 16)

Pratiques et recommandations

Ouvrir le canal aux tiers relève du calcul, pas de la conformité : mieux vaut découvrir une facturation irrégulière par son propre dispositif que par l'ITM, la CSSF ou l'Administration de l'enregistrement, saisies directement. La faculté de l'article 6 (1) est en ce sens un outil de renseignement interne.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Une fois cette porte ouverte, elle ne peut plus être refermée au cas par cas. Le signalement d'un prestataire reçu par le canal appelle les mêmes délais et la même confidentialité que celui d'un salarié, et le refus de le traiter s'analyserait en entrave, premier des manquements passibles de l'amende administrative de 1 500 à 250 000 euros.

Reste à savoir qui, en pratique, voit les violations. Sur un chantier ou chez un client, ce sont souvent les personnes travaillant sous la supervision d'un sous-traitant, visées au point 4° de l'article 2, et non les salariés du donneur d'ordre. Les tenir à l'écart du canal revient à se priver de la seule source disponible.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2 (1), points 1° à 4°	Catégories de personnes protégées : travailleurs, indépendants, actionnaires et organes, bénévoles, stagiaires, chaîne de sous-traitance
Art. 2 (2) et (3)	Anciens salariés et candidats à l'embauche
Art. 5	Encouragement à privilégier le canal interne, sans obligation
Art. 6 (1), alinéa 2	Accès obligatoire des travailleurs de l'entité, accès facultatif des autres personnes de l'article 2
Art. 7 (1), point 6°	Information claire et facilement accessible sur les procédures de signalement
Art. 16 et 18 (1)	Signalement externe direct auprès des 23 autorités compétentes
Art. 18 (5)	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros, notamment pour entrave à un signalement

L'ouverture du canal interne aux fournisseurs, prestataires et indépendants est une possibilité offerte par l'article 6 (1), non une obligation. Leur protection contre les représailles, elle, ne dépend pas de cet accès et joue pleinement s'ils saisissent directement une autorité compétente.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.